

DECISION DCC 13-127

DU 12 SEPTEMBRE 2013

Date : 12 septembre 2013

Requérants : Noël CHADARE

Contrôle de conformité

Loi fondamentale (violation de l'article 25)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 mars 2013 enregistrée à son Secrétariat le 25 mars 2013 sous le numéro 0550/043/REC, par laquelle Monsieur Noël CHADARE, Secrétaire Général de la Confédération des Organisations Syndicales Indépendantes du Bénin (COSI-BENIN) demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la décision de défalquer les jours de grève observés par les enseignants de la Maternelle, du Primaire et du Secondaire de leur salaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Suite à la publication de la Décision DCC 11-042 du 21 juin 2011 produite par la Cour Constitutionnelle, décision qui affirme en son article 1^{er} que “le Décret n°2011-355 du 29 avril 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements indiciaries des Agents de l'Etat du Ministère de l'Economie et des Finances est contraire à la Constitution”, le Gouvernement a pris le Décret n° 2011-505 du 05 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des Agents de l'Etat. Autrement dit, le Gouvernement, au cours du Conseil Extraordinaire des Ministres du 31 juillet 2011 a décidé d'étendre progressivement pour une période de quatre (04) ans, le bénéfice du coefficient de revalorisation de 1,25 de l'indice de traitement, à tous les Agents de l'Etat.

Pour s'assurer que l'application de cette décision se fasse dans un climat apaisé, le Gouvernement, à l'issue d'une session extraordinaire tenue avec les Confédérations Syndicales a conclu avec elles le 05 août 2011 un accord sur le rythme de paiement de 2011 à 2014.

Lorsque le Gouvernement a commencé à appliquer l'accord pour ce qui concerne le paiement de la première tranche, conclu avec les Confédérations Syndicales, contre toute attente, le régime de discrimination contenu dans le Décret n°2011-505 est revenu au galop. Les enseignants de la Maternelle, du Primaire et du Secondaire ont été exclus du bénéfice.

En réaction à cette violation de l'article 25 de la Constitution, 2^{ème} alinéa, les enseignants des sous-secteurs précités ont observé des cessations collectives du travail de janvier à mars 2012 puis en décembre 2012. Au lieu d'engager des négociations sincères et constructives avec les représentants des enseignants, le Gouvernement a opéré des retenues sur les salaires des enseignants pour fait de grève, en violation des dispositions de la loi portant exercice du droit de grève qui énonce

en son article 25, 1^{er} alinéa que : *“ les grèves ayant pour motif la violation des libertés fondamentales et des droits syndicaux universellement reconnus ou le non-paiement des droits acquis par les travailleurs, ne donnent lieu à aucune réduction de salaire ou de traitement.”* ;

Pour éviter toute confusion en matière d'interprétation le législateur, à travers le 2^{ème} alinéa a ajouté que *“sont considérés comme droits acquis ceux qui sont reconnus d'accord parties par l'employeur et les travailleurs et à défaut de cet accord, ceux qui sont déclarés tels par une décision de justice passée en force de chose jugée”*.

En clair, la revendication du bénéfice de la revalorisation de 1,25 par les enseignants n'est rien d'autre que la revendication d'un droit acquis puisqu'elle est soutenue à la fois, par votre décision du 21 juin 2011 et le protocole d'accord conclu le 05 août 2011 avec les Centrales et Confédérations ainsi que par le Décret n°2011-505 du 05 août 2011 qui dispose en son article 3 : *“l'application de ce coefficient de revalorisation de 1,25 de l'indice de traitement s'étendra progressivement sur une période de quatre (04) ans aux personnels Agents Permanents de l'Etat et Agents Contractuels de l'Etat des autres Ministères et Institutions de l'Etat sur la base des indices acquis au 31 décembre 2011.”* ; qu'il conclut : « A la lumière de tout ce qui précède,... nous venons respectueusement demander à la Cour... de déclarer contraires à la Constitution, les décisions prises par le Gouvernement pour justifier la défalcation des jours de grève des salaires des enseignants de la Maternelle, du Primaire et du Secondaire suite aux grèves observées du 24 janvier au 17 mars 2012 puis du 11 au 12 décembre 2012. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Noël CHADARE, Secrétaire Général de la Confédération des Organisations Syndicales Indépendantes du Bénin (COSI-Bénin),

demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la décision de défalquer les jours de grève observés par les Enseignants de la Maternelle, du Primaire et du Secondaire de leur salaire en 2012 et 2013 ; que l'appréciation d'une telle décision relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1er. – La Cour est incompétente.

Article 2.– La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël CHADARE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze septembre deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-